



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juin 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 180 de la liste préliminaire\*

### **Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

#### **Observations et renseignements reçus des gouvernements**

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### **Additif**

### **I. Introduction**

Au 11 juin 2007, le Secrétaire général avait reçu des États-Unis d'Amérique des observations écrites (en date du 8 mai 2007) qui sont reproduites ci-après.

### **II. Observations concernant la décision à prendre au sujet des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

#### **États-Unis d'Amérique**

1. Les États-Unis d'Amérique félicitent une nouvelle fois la Commission du droit international d'avoir achevé en 2001 ses travaux importants sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et remercient les cinq rapporteurs spéciaux qui ont remarquablement contribué à l'achèvement de ce projet.

2. La Sixième Commission et l'Assemblée générale se sont penchées sur l'avenir du projet d'articles en deux occasions. En 2001, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/83, à laquelle le texte du projet d'articles était annexé, a pris note des articles et les a « recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée ». En 2004, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen de la forme finale que revêtirait le projet d'articles à sa soixante-deuxième session, devant se tenir en 2007.

---

\* A/62/50.



3. Les États-Unis estiment qu'en recommandant en 2001 le projet d'articles à l'attention des gouvernements, l'Assemblée générale a agi judicieusement.

4. Il existe une pratique des États bien établie et abondante en ce qui concerne nombre des questions envisagées dans le projet d'articles de la Commission du droit international. Celui-ci a montré son utilité dans sa forme actuelle, non contraignante, s'agissant de donner aux États et aux autres acteurs internationaux des indications quant au droit positif et à la manière dont celui-ci pourrait être progressivement développé. On voit mal ce que l'on gagnerait à adopter une convention. De fait, la négociation d'une convention risquerait de compromettre le travail très important qu'a accompli la Commission sur ce sujet, en particulier si les États étaient nombreux à ne pas ratifier une telle convention. Pour ces raisons, les États-Unis estiment qu'il n'y a lieu de prendre aucune nouvelle décision sur le sujet.

### III. Informations touchant à la pratique de États en ce qui concerne les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

#### États-Unis d'Amérique

Le tableau ci-après donne des renseignements sur les décisions judiciaires renvoyant au projet d'articles sur la responsabilité de l'État rendues depuis octobre 2001 aux États-Unis :

Cour d'appel fédérale des États-Unis	<i>Compagnie Noga d'importation et d'exportation S.A. v. Fédération de Russie</i>	361 F.3d 676, 2004 U.S. App. LEXIS 4893 (2D Cir. N.Y. 2004)	p. 619 et note 13	Art. 4 et commentaire, par. 4 (Comportement des organes de l'État)
Tribunal de district des États-Unis	<i>Villeda Aldana v. Fresh Del Monte Produce, Inc.</i>	305 F. Supp. 2d 1285 (S.D. Fla. 2003)	p. 1303	Art. 8 (Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État)